

**DELIBERATION n° 2014-99 DU 10 JUIN 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION DES ACCES PAR BADGE AUX LOCAUX DE LA SOCIETE » PRESENTE PAR
LA SOCIETE EXPERIAN LIMITED REPRESENTEE A MONACO PAR LA SOCIETE SCOREX SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société Scorex SAM, le 15 mai 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des accès des employés et des visiteurs aux locaux de la société* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 juin 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Experian Limited est une société de droit britannique. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.165, modifiée, elle est représentée en Principauté par la Société Scorex SAM ayant notamment pour objet « *la recherche, la conception, l'exploitation des données par internet* ».

Elle souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge au sein de ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165 précitée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, elle soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Gestion des accès des employés et des visiteurs aux locaux de la société* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des accès des employés et des visiteurs aux locaux de la société* ».

Le responsable de traitement précise que les personnes concernées sont « *les salariés du groupe Experian et prestataires de service* ».

Par ailleurs, les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *donner l'accès aux employés de Monaco aux locaux de la société. Leur permettre également d'utiliser le même badge d'accès dans les autres bureaux du groupe basés à l'étranger ;*
- *permettre l'accès aux employés Experian dans le monde aux bureaux de Monaco en cas de visite professionnelle ;*
- *donner l'accès aux locaux de Monaco aux intervenants externes : société de nettoyage et société d'entretien de la climatisation ;*
- *contrôler les accès pour des raisons de sécurité et en particulier l'accès restreint de la salle serveur ;*
- *contrôler l'accès des entrées et sorties de l'entreprise ;*
- *contrôler l'accès des visiteurs ;*
- *permettre la constitution de preuves en cas d'infraction ».*

A l'analyse du dossier, la Commission constate que ce traitement a également pour fonction d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Enfin, elle rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

A cet égard, la finalité du présent traitement doit être plus explicite et mettre en évidence l'objectif recherché par le responsable de traitement, soit celui de permettre l'accès aux locaux de l'entreprise au moyen d'un badge.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité du traitement comme suit :
« *Gestion des accès par badge aux locaux de la société* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ **Sur la licéité**

La Société Scorex SAM est un établissement dont l'activité de recherche, conception et développement nécessite une restriction d'accès à ses locaux qui se traduit par l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge a pour but de limiter l'accès aux locaux aux seules personnes habilitées par le responsable de traitement, afin d'assurer la protection de ses biens et de garantir la confidentialité des données qu'il détient. Le système permet également de limiter les accès à certaines zones faisant l'objet d'une restriction de circulation.

Elle rappelle néanmoins, conformément à sa recommandation n° 2010-43, que ce traitement ne saurait conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées, permettre le contrôle des quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et/ou syndicaux, ainsi que de contrôler les déplacements à l'intérieur de l'entreprise ou de l'organisme à l'exception des zones limitativement énumérées comme faisant l'objet d'une restriction de circulation.

Sous cette condition, la Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, photo, numéro de matricule interne ;
- informations temporelles ou horodatage : date et heure d'entrée, date et heure de sortie, date et heure de passage à accès restreint ;
- accès aux locaux : différenciation des deux portes d'accès aux bureaux par le numéro du Bloc A/B ;
- accès visiteurs : nom de la société prestataire de service.

La Commission observe que sont également collectées les données d'identification électronique relatives aux login et aux mots de passe.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine le salarié, le matricule étant attribué par la société. Celles relatives à la société prestataire de service proviennent de cette dernière.

Enfin, les informations concernant les données d'identification électronique, les informations temporelles ou horodatage et les accès aux locaux ont pour origine le système de contrôle d'accès par badge.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un courrier électronique envoyé à l'ensemble du personnel et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Toutefois, lesdits documents n'ayant pas été joints au dossier, la Commission n'a pas été en mesure d'analyser leur conformité par rapport aux dispositions légales.

Elle demande donc au responsable de traitement de veiller à ce que les mentions visées à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, figurent effectivement au sein desdits documents.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Les droits d'accès, de modification et de suppression sont exercés sur place et par courrier électronique, auprès de l'Office Management.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les destinataires*

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Société Experian en Angleterre, pays assurant un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165, modifiée, ainsi qu'à la Sûreté Publique.

La Commission observe tout d'abord que la transmission des informations objets du traitement à la Société Experian se justifie par le fait que cette dernière gère les habilitations octroyées aux diverses personnes concernées.

Elle estime ensuite que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les équipes techniques basées en Angleterre où se trouve le serveur (tout droit) ;
- le responsable Ressources Humaines à Monaco (consultation) ;
- la Direction Locale à Monaco (consultation) ;
- l'Office Manager à Monaco (consultation).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission recommande toutefois que tous les ports non utilisés du « *Network Hub* » soient désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations collectées sont conservées :

- 5 ans après le départ de l'employé de l'entreprise concernant les informations relatives à l'identité ;
- 3 mois pour les informations relatives aux informations temporelles, aux accès aux locaux ainsi qu'aux accès visiteurs.

Enfin, la Commission fixe la durée de conservation aux données d'identification électronique à 3 mois.

Elle considère ainsi que ces durées sont conforme aux exigences légales, ainsi qu'à sa recommandation 2010-43, précitée.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Demande que les documents d'information préalable soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, et portés à la connaissance de l'ensemble des personnes concernées ;

Fixe la durée de conservation des informations relatives aux données d'identification électronique à 3 mois ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la société Experian Limited, représentée à Monaco par la société Scorex SAM., du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge au locaux de la société* ».**

Le Président,

Michel Sosso